

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 19 novembre 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 9 décembre 2021
- délai de dépôt des signatures: 17 février 2022



Loi portant modification de la loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier (LERF)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 954 du Code civil suisse ;

vu la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus), du 3 octobre 2003 ;

vu la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI), du 20 novembre 1991 ;

sur la proposition du Conseil d'État du 19 mai 2021,

décède :

Article premier La loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier (LERF), du 25 janvier 1988, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 et 5 ; al. 6 (nouveau)

²En cas de vente, échange, donation, apport en société, modification dans la composition d'une société simple, etc. soit pour tout transfert entre vifs, ainsi qu'en cas de transfert résultant de l'ouverture d'une succession, partage successoral ou autre, dévolution d'un legs, d'une fusion, d'une scission ou d'un transfert de patrimoine au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus), il est perçu un émolument calculé sur la valeur de l'immeuble, soit :

- 1,5‰ jusqu'à 800'000 francs et
- 0,8‰ sur l'excédent ;
- minimum 50 francs, maximum 40'000 francs.

⁵Lors de contrats de vente d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main ou lors de contrats de vente liés à un contrat d'entreprise assimilable à l'acquisition d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, l'émolument est calculé sur le prix global, comprenant le prix du terrain et le prix de l'ouvrage.

⁶*Alinéa 5 actuel*

Art. 10

Pour toute inscription et augmentation de gage immobilier (hypothèque, cédula hypothécaire, cédula hypothécaire de registre et hypothèque légale), il est dû un

émolument calculé sur le montant de la somme garantie dont l'inscription est requise, soit :

- 2‰ jusqu'à 2 millions de francs et
- 1,5‰ sur l'excédent ;
- minimum 50 francs, maximum 40'000 francs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 novembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG